

## Résolution 5/1

### **Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* que 2010 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup>,

*Consciente* de l'importance qu'il y a à assurer une adhésion universelle à cette Convention et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi que leur pleine application,

*Réaffirmant* l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée,

*Saluant* les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et reconnaissant qu'il reste encore à faire pour utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

*Soulignant* l'importance, dans le cadre de la poursuite de l'action commune de la communauté internationale contre la criminalité transnationale organisée, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la criminalité transnationale organisée et de la cérémonie spéciale des traités qui se sont tenues à New York le 17 juin 2010 en application de la résolution 64/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, ainsi que du débat de haut niveau de la Conférence à sa cinquième session tenue à Vienne le 18 octobre 2010, qui visaient à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et à renforcer la coopération internationale,

*Rappelant* que la criminalité transnationale organisée, sous ses multiples aspects, a été un des thèmes centraux du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et de la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne du 17 au 21 mai 2010, à l'occasion desquels les États Membres ont appelé à une intensification des efforts visant à prévenir la criminalité et à promouvoir la justice,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

*Notant* avec préoccupation l'apparition, au cours des 10 dernières années, de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, phénomène qu'elle a déjà mentionné dans sa décision 4/2, où elle a souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée,

*Gravement préoccupée* par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, ainsi que par la sophistication, la diversité et les aspects transnationaux de la criminalité organisée et ses liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

*Reconnaissant* que la Convention offre un fondement unique pour la coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle a à cet égard un potentiel à exploiter,

*Reconnaissant* également que l'assistance technique est essentielle pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

*Considérant* la nécessité de disposer d'informations précises sur les tendances et schémas de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de criminalité, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée,

*Notant* avec intérêt le lancement du programme d'examen pilote auquel ont volontairement participé un groupe d'États parties de différents groupes régionaux, et le rapport d'étape sur les activités du programme,

1. *Réaffirme* sa décision contenue dans sa résolution 5/5, en date du 22 octobre 2010, d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour s'acquitter des tâches suivantes:

a) Envisager et étudier les options concernant un mécanisme ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup> et en proposer la mise en place;

b) Définir les termes de référence d'un tel ou de tels mécanismes d'examen et élaborer les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de

---

<sup>2</sup> Ibid.

pays, pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session;

2. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, à poursuivre son action pour faire face aux menaces que pose la criminalité transnationale organisée, notamment les différentes formes de criminalité qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États parties;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données précises, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité organisée, conformément à l'article 28 de la Convention;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les programmes et activités menés aux niveaux national et régional en tenant compte des besoins des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Prie* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'élaborer, dans le cadre de l'application de la Convention, une stratégie appropriée visant à renforcer et à promouvoir de manière efficace les initiatives d'assistance technique et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'élaborer des outils d'assistance technique à forte valeur ajoutée, tels que des manuels, des recueils de jurisprudence pertinente et des commentaires d'ordre juridique, concernant les instruments dans leur ensemble et des questions particulières comme l'entraide judiciaire et la confiscation, dont elle ou l'un de ses groupes de travail peut de temps à autre demander ou juger utile l'examen, en vue de renforcer la capacité des États à appliquer et à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et d'améliorer l'efficacité des activités d'assistance technique menées par l'Office pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;

6. *Salue* les efforts en cours déployés pour définir une approche intégrée des programmes, notamment des programmes thématiques et régionaux, pour l'exécution des fonctions normatives et d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et encourage les États parties à mettre à profit les activités d'assistance technique décrites dans les programmes régionaux de l'Office pour accroître la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

7. *Prie instamment* les États parties de verser des contributions volontaires suffisantes au compte établi conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention pour la fourniture de l'assistance technique, et invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite à la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Appelle* l'attention des États parties sur l'article 31 de la Convention et les encourage à mettre en œuvre des politiques et mesures appropriées pour prévenir la criminalité transnationale organisée;

9. *Décide* de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États parties et, à cette fin, prie le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation d'échanger également des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée;

10. *Se félicite* de la réunion, en marge de sa cinquième session, d'un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation et prie le Secrétariat de faire de ce type de réunion un élément ordinaire des sessions de la Conférence et de poursuivre les efforts qu'il déploie pour favoriser la coopération et la constitution de réseaux à l'échelle interrégionale entre les Parties à la Convention;

11. *Demande instamment* aux États parties de promouvoir, au sein du système des Nations Unies, une réponse stratégique, volontariste et globale au problème de la criminalité transnationale organisée, et prie le Secrétariat de l'informer, à sa sixième session, des mesures prises pour intégrer les réponses à la criminalité transnationale organisée à l'action menée par le système des Nations Unies, notamment en matière de droits de l'homme, de l'état de droit, de la sécurité et du développement.